
CIRCULAIRE

S. 2019-019

Inscription obligatoire accélérée comme demandeur d'emploi pour le travailleur licencié

29 avril 2019

Résumé

L'accord du gouvernement fédéral prévoyait une inscription obligatoire accélérée comme demandeur d'emploi, afin que le travailleur licencié ne perde pas le contact avec le marché du travail. A l'issue d'un parcours chaotique, cette disposition est à présent exécutée par la loi du 7 avril 2019 relative aux dispositions sociale de l'accord pour l'emploi et par un arrêté royal de la même date modifiant la réglementation du chômage.

En gros, il y a trois nouveautés :

- Nouvelle obligation pour le travailleur licencié

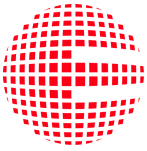
Le travailleur licencié avec versement d'une indemnité de rupture ou qui, d'un commun accord avec son employeur, est dispensé de prestations pendant le délai de préavis doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du service de placement régional.

- Notification de cette nouvelle obligation au travailleur licencié

En cas d'indemnité de rupture, cela se fait au moyen du nouveau formulaire C4. En cas de dispense de prestations de travail, l'employeur doit informer son collaborateur par écrit au moment de l'accord relatif à la dispense de prestations de travail.

- Sanction éventuelle du travailleur

Le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations de chômage durant quatre semaines s'il ne s'est pas inscrit comme demandeur d'emploi endéans les 2 mois et est donc chômeur volontaire.



Pour percevoir des allocations de chômage, le chômeur doit en principe être disponible pour le marché de l'emploi et inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'un bureau régional de l'emploi.

Un travailleur licencié qui ne preste pas son délai de préavis mais qui perçoit une indemnité de préavis ne peut immédiatement percevoir une allocation de chômage, car une des conditions est d'être sans revenu. Dès lors, les personnes attendent pour s'inscrire comme demandeur d'emploi jusqu'au moment où ils peuvent effectivement percevoir des allocations. En cas de délais de préavis relativement longs surtout, cela peut éloigner les chômeurs du marché du travail.

Afin d'éviter une telle situation, le gouvernement impose à présent à ces personnes, conformément à *l'accord de gouvernement* de 2014, une **obligation s'inscription accélérée comme demandeur d'emploi**.

Dans le cadre de l'exécution de *l'accord pour l'emploi* de 2018, le législateur a explicitement ajouté le cas où l'employeur, d'un commun accord avec le travailleur, dispense ce dernier d'effectuer des prestations de travail pendant son délai de préavis.

Dans les deux cas, le travailleur/chômeur doit s'inscrire de manière accélérée comme demandeur d'emploi **endéans les deux mois**¹ à dater :

- du premier jour de la période couverte par l'indemnité, qui est considérée comme une rémunération;
- du jour où le travailleur a été dispensé, au moins partiellement, de prestations de travail durant le délai de préavis.

S'il ne le fait pas, il est chômeur volontaire, ce qui *peut* ultérieurement déboucher sur une **exclusion des allocations de chômage** pendant quatre semaines (AR du 7 avril 2019, M.B. 19-04-2019).

Lors de la cessation de l'occupation via le paiement d'une indemnité de préavis, le travailleur est **informé** de la nouvelle obligation qui lui incombe via le **certificat de chômage C4**, qui doit encore être adapté dans ce sens.

En cas de dispense de prestations, le formulaire C4, qui ne doit être délivré qu'à la fin du contrat de travail, ne peut être utilisé. Le législateur a jugé nécessaire d'imposer à l'employeur une **obligation d'information**. Ainsi, la loi du 7 avril 2019 (M.B. 19-04-2019) contraint l'employeur, lorsqu'il conclut avec le travailleur un accord dispensant celui-ci d'effectuer des prestations de travail pendant le délai de préavis, **d'informer le travailleur par écrit** du fait que,

¹ Cette période de deux mois est prolongée du nombre de jours compris dans :
1° une reprise du travail comme salarié ou dans une profession qui fait que le travailleur ne relève pas de la sécurité sociale, secteur chômage;
2° une incapacité de travail au sens de la législation sur l'assurance obligatoire pour soins de santé et indemnités ;
3° un épuisement des congés payés auxquels le travailleur a droit;
4° une détention provisoire.



dans le mois² qui suit la dispense de prestations, celui-ci doit s'inscrire auprès du service régional de l'emploi de la région où il est domicilié. Dans la rubrique I (partie à compléter par l'employeur) du C4 adapté (actuellement en cours d'élaboration), l'employeur devra désormais mentionner, dans la partie D, si le travailleur est ou non dispensé de prestations et, si oui, depuis quand. Cela afin de permettre de contrôler le respect de l'obligation d'inscription accélérée dans le chef du travailleur.

Le nouveau régime entre **en vigueur** le 29 avril 2019 et, concernant la sanction possible du chômeur, s'applique uniquement aux licenciements survenus après l'entrée en vigueur de cet arrêté royal. ■

² C'est un peu étrange, car l'arrêté royal qui prévoit une sanction évoque un délai de 2 mois. Le Roi a tenu compte de l'avis de l'ONEm, pas le Parlement.